Moselle Canton
Montigny-lès-l
Commune

RÉPUBL	IOHE	FRANC	TAISE
KEI UDL	IQUE.	TIMIT	ALOP

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 144/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Création d'une zone de rencontre Rue sous les Pettants

Le Maire de Longeville-lès-Metz,

- VU le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L2213-1 à L2213-2;
- VU le code de la sécurité intérieure pris notamment en son article L511-1;
- VU le code pénal pris notamment en son article 610-5;
- VU le code de la route pris notamment en son article R110-2 et R417-10;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- CONSIDÉRANT la volonté de favoriser la cohabitation et le déplacement des piétons sur le territoire communal ;
- CONSIDÉRANT les travaux de voirie entrepris par l'Eurométropole de Metz, Rue sous les Pettants ;
- CONSIDÉRANT la volonté de création en ces lieux d'une zone de rencontre affectée à la circulation de tous les usagers, avec priorité de circulation des piétons sur les voitures ;
- CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers commande de règlementer en conséquence les conditions de circulation et la priorité des usages applicables sur l'intégralité de cette voie ;

ARRÊTE

Article 1er – Une « zone de rencontre » telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée Rue sous les Pettants et sur l'intégralité de la voie. Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement.

- Article 2 Le double sens cyclable est appliqué sur l'ensemble de la rue. Un « STOP » est mis en place à l'angle de la Rue Robert Schuman pour respect, par les cyclistes circulant en direction de cette rue, de la priorité.
- Article 3 La mise en sens unique de la Rue sous les Pettants est maintenue pour les véhicules dans le sens Rue Schuman vers Rue des Chenets. La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.
- Article 4 Est considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R417-10 du code de la route, le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation ou la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites.
- Article 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui est publié et affiché dans les conditions légales habituelles, sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 La signalisation règlementaire correspondante est mise en place par les services ou entreprises mandatées par la Métropole de Metz et services techniques municipaux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- La Direction de la mobilité et des espaces publics Eurométropole de Metz
- La police intercommunale.
- Les services municipaux de la Ville de Longeville-lès-Metz.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Longeville-lès-Metz, le 2 mai 2024

Notifié le :

Publié le :

0 3 MAI 2024

Le Maire,

Delphine FIRTION